ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catégorie A

Question écrite n° 20398

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'interprétation du régime indemnitaire des agents de la filière administrative de la fonction publique territoriale et plus particulièrement celui fixé par le décret du 6 septembre 1991 dont lui a fait part le syndicat national des directeurs et attachés territoriaux. Le principe de comparabilité entre fonctions publiques nécessite, pour sa bonne application, une transparence des différents régimes indemnitaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier les décisions et documents administratifs fixant et attribuant les primes et indemnités aux fonctionnaires civils du cadre A de la filière administrative de l'Etat, tous ministères confondus.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'est résolument engagé dans la voie de la transparence des rémunérations des fonctionnaires et agents publics. Les efforts entrepris au cours des dernières années pour favoriser la transparence des rémunérations accessoires ont été poursuivis. La publication des décrets et arrêtés a ainsi été systématique en 1997 et 1998. Ainsi, les textes qui servent de référence à la définition du régime indemnitaire des attachés territoriaux en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sont tous publiés. C'est le cas de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures instituée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et destinée notamment aux fonctionnaires de la filière administrative du cadre national des préfectures. Un arrêté du 26 décembre 1997 a fixé les montants de référence par corps. Le versement de cette indemnité se combine, selon les modalités précisées par une circulaire du ministère de l'intérieur du 31 octobre 1996, avec les autres éléments du régime indemnitaire des agents des préfectures : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). Les montants de référence annuels par corps, de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) sont fixés par l'arrêté précité du 26 décembre 1997. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'information des personnels concernés soit insuffisante pour l'exercice du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En tout état de cause, la direction générale de l'administration et de la fonction publique est habilitée à communiquer dans le cadre de l'application de la loi n° 78-713 du 17 juillet 1978 modifiée sur l'accès aux documents administratifs, les textes portant régimes indemnitaires de la fonction publique de l'Etat.

Données clés

Auteur : M. Patrick Delnatte
Circonscription : Nord (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20398
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE20398

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5661
Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1256